

DECRET N° 2005-484 DU 04 AOUT 2005

Portant transmission à l'Assemblée Nationale du
Projet de loi portant protection du consommateur
en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution
de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle
des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du
Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2005-116 du 17 mars 2005 portant attributions,
organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la
Promotion de l'Emploi ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juin 2005 ;

D E C R E T E :

Le projet de loi portant protection du consommateur en République
du Bénin sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de
l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi qui est chargé
d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis l'avènement du Renouveau démocratique, une politique de libéralisation du secteur économique a été mise en œuvre avec pour corollaire le désengagement de l'Etat de certains secteurs productif et des activités commerciales au profit du secteur privé.

Dans divers secteurs d'activités commerciales, industrielles, agricoles et de prestation de service, le nombre d'entreprises s'est multiplié. Cette libéralisation du secteur économique est certes un facteur propice au développement économique, mais elle a aussi des conséquences néfastes sur le bien-être des consommateurs.

Il est évident que le consommateur est un acteur du développement économique et social, qui mérite de ce fait protection. Mais actuellement le consommateur béninois ne bénéficie pas encore d'un véritable cadre juridique garantissant :

- sa protection contre les risques pour sa santé et sa sécurité des biens qu'il consomme ;
- la protection de ses intérêts économiques ;
- son accès à l'information voulue pour faire un choix éclairé, selon son désir et ses besoins ;
- son droit d'obtenir réparation.

Ainsi, la majorité des consommateurs ne bénéficie pas encore des avantages de la libéralisation économique parce que victime :

- de pratiques commerciales, restrictives et abusives des entreprises ;
- de concurrence déloyale restreignant l'éventail de son choix et ses possibilités d'avoir des prix bas ;
- de la non jouissance de service après vente sûr et de l'inaccessibilité aux pièces de rechange ;
- d'abus contractuels ;
- de techniques de promotion et des pratiques en matière de vente ;
- de défaut ou de déficit d'informations exactes sur tous les aspects des produits qu'il consomme.

C'est dans le but de combler ce vide juridique et de se conformer aux recommandations des Nations Unies, contenues dans la rubrique « **PRINCIPES DIRECTEURS POUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR** » que le présent texte a été élaboré.

De même, la présence de nombreux produits impropres à la consommation sur les marchés et magasins plaide en faveur de l'adoption du présent texte.

Ledit texte est composé de cinquante sept (57) articles regroupés dans neuf (9) titres traitant respectivement :

- des définitions et du champ d'application ;
- des principes et des règles de protection des consommateurs ;
- des tromperies et des falsifications ;
- des pratiques commerciales interdites et des pratiques commerciales réglementées ;
- de la consommation et de la poursuite des infractions ;
- des peines ;
- du Conseil National de la Consommation ;
- des dispositions diverses.

Le présent texte, une fois voté, promulgué et mis en œuvre permettra entre autres :

- de renforcer la position souvent précaire des consommateurs sur les plans économique, sanitaire et sécuritaire ;
- de consolider l'éducation du consommateur et son pouvoir de négociation ;
- de garantir l'accès du consommateur à des produits qui ne sont pas dangereux ;
- d'offrir au consommateur la possibilité d'accéder aux produits de bonne qualité à des prix compétitifs ;
- de ne pas violer la conscience du consommateur sur les choix qu'il opère.

Enfin, la mise en œuvre du présent texte, contribuera à promouvoir d'une part, un développement économique et social juste, équitable et soutenu et d'autre part, la protection de l'environnement

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, pour examen et adoption le projet de loi portant protection du consommateur en République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 04 août 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de la Promotion de l'Emploi,



Massiyatou LATOUNDJI-LAURIANO.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HACC 2
MICPE 4 JO 1.

LOI N°

Portant protection du consommateur en
République du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DEFINITIONS ET DU CHAMP D'APPLICATION

Chapitre 1^{er} : DES DEFINITIONS

Article 1^{er} : Le consommateur de biens et services est la personne physique ou morale qui achète ou offre d'acheter des biens ou services pour des raisons autres que la revente, ou qui bénéficie en tant qu'utilisatrice finale d'un droit personnel ou réel sur des biens ou services quelle que soit la nature publique ou privée, individuelle ou collective, des personnes ayant produit, facilité la fourniture ou la transmission de ce droit.

Article 2 : Les biens et services visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont :

- les biens incluant tous les éléments ou articles tangibles ou intangibles acquis ou utilisés par un consommateur ;
- les biens intermédiaires qui regroupent les biens utilisés comme intrant dans la fabrication ou le traitement en aval ;
- les services incluant les activités de toute nature mises à la disposition d'utilisateurs potentiels ; les facilités ayant trait à la fourniture d'aliments et de vêtements, à la santé, à la banque, aux finances, à l'assurance, au transport, à la communication, à la télécommunication, à la fourniture d'énergie, d'eau et d'autres services publics, au logement et à l'hébergement, à l'habitat, au foncier, à la construction, aux loisirs, à la diffusion de nouvelles et d'autres informations ;
- les biens vendus conjointement avec une prestation de service y compris toute prestation de service gratuite ou sous un contrat de service personnel, étant entendu que tous les services sociaux et autres fournis par l'Etat ne sont pas considérés comme des services gratuits.

Sont également concernés, tous autres biens et services déclarés tels par la loi.

Ne sont pas concernés, les biens et services mis par la loi hors du commerce juridique en raison de leur nature ou de leur objet.

Chapitre 2 : DU DOMAINE D'APPLICATION

Article 3 : La présente loi est applicable à toutes les transactions et activités en matière de consommation relative à la fourniture, à la distribution, à la vente ou à l'échange de biens et services. Les domaines visés sont ceux non limitatifs ci-après : la santé, la pharmacie, l'alimentation, l'eau, l'habitat, l'éducation, les services financiers et bancaires, le transport, l'énergie, les communications et les télécommunications.

TITRE II : DES PRINCIPES ET DES REGLES DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR.

Article 4 : La satisfaction des besoins physiques, physiologiques, psychiques, spirituels et culturels des consommateurs relevant principalement de l'Etat, le gouvernement doit chercher, dans ses politiques, à assurer que ceux-ci tirent le maximum d'avantages des ressources économiques du pays. L'Etat doit garantir à tous, l'accessibilité aux produits de première nécessité, s'il y a lieu, par un mécanisme de régulation des prix.

Article 5 : Tout contrat de vente ou de prestation de service doit comporter, sous peine de nullité :

- les noms du fournisseur et du courtier le cas échéant ;
- l'adresse du fournisseur ;
- la date, la nature et les caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- les conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et la date de livraison des biens ou d'exécution de la prestation de service ;
- le prix total à payer et les modalités de paiement ;
- la faculté de renonciation au contrat par le consommateur dans un délai qui ne doit pas excéder trente (30) jours.

Article 6 : Avant l'expiration du délai prévu au dernier tiret de l'article 5 ci-dessus, si le consommateur use de la faculté de renonciation, le vendeur ou le prestataire de service ne peut exiger ou obtenir de lui, un engagement ou une contrepartie quelconque, notamment le versement d'acompte ou d'arrhes, le paiement comptant ou le versement d'un cautionnement.

Article 7 : Pour les transactions concernant des biens destinés à un usage prolongé, il doit être assuré au consommateur un service après-vente. Les activités liées à ces transactions sont soumises à une autorisation préalable et l'autorité administrative compétente ne pourra la délivrer qu'après avoir vérifié que le requérant dispose des moyens d'assurer le service après-vente.

Article 8 : Toute prestation de services financiers et/ ou bancaires et toute mise à la disposition du consommateur d'un crédit doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat écrit et signé dont chacune des parties garde un exemplaire.

PROJET DE LOI
PORTANT PROTECTION DU CONSOMMATEUR
EN REPUBLIQUE DU BENIN

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du

~~Le Président de la République promulgue~~ la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DEFINITIONS ET DU CHAMP D'APPLICATION.

Chapitre 1^{er} : DES DEFINITIONS

Article 1^{er} : Le consommateur de biens et services est la personne physique ou morale qui achète ou offre d'acheter des biens ou services pour des raisons autres que la revente, ou qui bénéficie en tant qu'utilisatrice finale d'un droit personnel ou réel sur des biens ou services quelle que soit la nature publique ou privée, individuelle ou collective, des personnes ayant produit, facilité la fourniture ou la transmission de ce droit.

Article 2 : Les biens et services visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont :

- les biens incluant tous les éléments ou articles tangibles ou intangibles acquis ou utilisés par un consommateur ;
- les biens intermédiaires qui regroupent les biens utilisés comme intrant dans la fabrication ou le traitement en aval ;
- les services incluant les activités de toute nature mises à la disposition d'utilisateurs potentiels ; les facilités ayant trait à la fourniture d'aliments et de vêtements, à la santé, à la banque, aux finances, à l'assurance, au transport, à la communication, à la télécommunication, à la fourniture d'énergie, d'eau et d'autres services publics, au logement et à l'hébergement, à l'habitat, au foncier, à la construction, aux loisirs, à la diffusion de nouvelles et d'autres informations ;
- les biens vendus conjointement avec une prestation de service y compris toute prestation de service gratuite ou sous un contrat de service personnel, étant entendu que tous les services sociaux et autres fournis par l'Etat ne sont pas considérés comme des services gratuits.

Sont également concernés, tous autres biens et services déclarés tels par la loi.

Ne sont pas concernés, les biens et services mis par la loi hors du commerce juridique en raison de leur nature ou de leur objet.

Le versement représentant un apport ou un remboursement doit faire l'objet de reçu distinct du relevé bancaire. Ce reçu indiquera notamment la cause de chaque versement.

Article 9 : Toute publicité, quels qu'en soient les auteurs, les procédés utilisés et les termes employés, comportant une annonce de réduction de prix, doit apporter aux consommateurs des informations sur l'importance de la réduction en valeur absolue, les biens ou services ou catégories de biens ou de services concernés, les modalités suivant lesquelles sont consentis les avantages annoncés, notamment la période pendant laquelle le produit ou service est offert à prix réduit et la référence de l'acte d'autorisation, délivré par l'autorité compétente du Ministère chargé du Commerce.

L'étiquetage, le marquage ou l'affichage des prix doivent faire apparaître outre le prix réduit, les prix de référence.

Article 10 : Les clauses abusives sont interdites dans tous les contrats relevant du domaine d'application de la présente loi.

Une clause est abusive lorsqu'elle apparaît comme imposée au consommateur par la puissance économique de l'autre partie et donne à cette dernière un avantage excessif.

Est notamment considérée comme abusive, toute clause qui :

- impose l'acceptation par le consommateur du prix modifiant celui accepté au moment de la signature du contrat ;
- modifie la durée déterminée du contrat en ce qui concerne la fourniture d'énergie, d'eau ou de téléphone ;
- engage le consommateur alors qu'elle ne figure pas dans le contrat qu'il a signé et dont un exemplaire lui a été remis ;
- permet la suspension unilatérale par le prestataire de service ou le vendeur de l'exécution du contrat ;
- impose au consommateur le paiement de frais ou sommes équivalentes sans que ce paiement soit la contrepartie d'un service effectif préalablement rendu.

Article 11 : La vente d'un bien ou la prestation d'un service n'ayant pas préalablement satisfait aux normes nationales ou du code alimentaire de qualité et de sûreté des produits est interdite.

La vente ne pourra être autorisée qu'après l'apposition sur le produit d'un poinçon ou d'un autre signe similaire, ou la délivrance au prestataire de service par une structure de contrôle agréée d'un certificat qui sera présenté au consommateur.

Article 12 : Le vendeur ou le prestataire de service, avant la vente ou la fourniture de service, doit informer le consommateur, notamment en :

- le mettant en garde contre tous les dangers que le produit est en mesure de provoquer même ceux liés à ses propriétés normales ;
- lui fournissant et en lui expliquant, outre les informations relatives à la publicité des prix, le mode d'emploi et, s'il y a lieu, la date de péremption du produit.

Article 13 : Le vendeur ou le prestataire de service est tenu de délivrer un bien apte à rendre le service que le consommateur peut légitimement en attendre.

Il est, en outre, tenu de remettre au consommateur un document indiquant les caractéristiques techniques du bien, appuyé par un reçu comportant le prix et la durée de la garantie.

Le vendeur ou le prestataire de service a l'obligation d'accepter les monnaies ayant cours légal. Il ne doit pas refuser de prendre une monnaie sous prétexte qu'elle est altérée.

Article 14 : La pratique de prix ou de conditions de vente discriminatoires est interdite. Toutefois, lorsque les circonstances objectives l'exigent, un arrêté du Ministre chargé du Commerce, pris après avis du Conseil National de la Concurrence, précisera les conditions d'éventuelles ventes discriminatoires au cas par cas.

Article 15 : Il est interdit à tout vendeur ou prestataire de service de faire parvenir à un consommateur, sans demande préalable de celui-ci, un bien ou proposition de service accompagné d'une correspondance indiquant qu'il peut être accepté par lui contre versement d'un prix fixé ou renvoyé à son expéditeur, même si ce renvoi est fait sans frais.

Article 16 : L'emballage de tout produit vendu doit indiquer, en caractères apparents, sa composition et notamment sa teneur en principes utiles et s'il y a lieu, sa date de péremption.

Article 17 : La vente de produits alimentaires non emballés et ou non protégés est interdite.

Article 18 : Il est interdit à tout vendeur ou prestataire de service, seul ou en groupe, de refuser pour quelque raison ou prétexte que ce soit de satisfaire dans la mesure de ses disponibilités aux demandes d'achats ou de prestations de service lorsque celles-ci ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et que la vente de ces produits ou cette prestation de service n'est pas interdite par la loi ou les règlements.

Article 19 : Quiconque pratique ou fait pratiquer le courtage au domicile d'une personne ou à son lieu de travail, pour proposer la vente, la location-vente de biens ou pour offrir des prestations de service, est tenu de remettre au consommateur un exemplaire du contrat au moment de sa conclusion.

Article 20 : Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou prestations fausses ou de nature à induire en erreur.

Article 21 : Tout bien ou service commandé pendant la période à laquelle se rapporte une publicité de réduction de prix doit être livré ou fourni au prix indiqué par cette publicité.

Article 22 : Aucune publicité de prix ou de réduction de prix ne peut être effectuée sur des articles qui ne sont pas disponibles à la vente ou sur des services qui ne peuvent pas être fournis pendant la période annoncée.

Article 23 : Sont considérées comme loteries commerciales et comme telles interdites, sauf dispositions spéciales relatives aux jeux de hasard et autorisation par décret pris en Conseil des Ministres, toutes opérations offertes au public, sous quelque forme que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du hasard.

TITRE III : DE L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR.

Article 24 : Tout vendeur de produit, tout prestataire de service doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur d'une part sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente et d'autre part, sur les modalités et conditions fixées par voies législative et réglementaire.

Article 25 : Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue officielle est obligatoire. Le recours à tout autre terme ou expression nationale équivalente est autorisé.

La dénomination des produits typiques ou spécialités d'appellation étrangère ou nationale connue du plus large public est dispensée de l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

TITRE IV : DES TROMPERIES ET DES FALSIFICATIONS.

Article 26 : En application des dispositions du présent titre, le responsable de la première mise sur le marché d'un produit ou d'un bien est tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.

A la demande des agents habilités pour appliquer la présente loi, il est tenu de justifier les vérifications et contrôles effectués.

Article 27 : Il est interdit à toute personne, qu'elle soit ou non partie au contrat, de tromper ou de tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

- soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles notamment : les dates de production et de consommation, la composition ou la teneur en principes utiles de toute marchandise ;
- soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;
- soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

Article 28 : Il est interdit à toute personne :

- de falsifier des denrées servant à l'alimentation humaine ou animale, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles naturels ou transformés destinés à la vente ;
- d'exposer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des denrées servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons et des produits agricoles naturels ou transformés qu'il aura falsifiés, corrompus ou rendus toxiques ;
- d'exposer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des substances médicamenteuses falsifiées, corrompues ou toxiques ;
- d'exposer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, connaissant leur destination, des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons ou des produits agricoles naturels ou transformés ;
- de provoquer l'emploi des produits cités dans le présent article au moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

Article 29 : Les dispositions du présent titre sont également applicables aux prestations de services.

TITRE V : DES PRATIQUES COMMERCIALES INTERDITES ET DES PRATIQUES COMMERCIALES REGLEMENTEES.

Article 30 : Les pratiques commerciales réglementées sont les suivantes :

- la vente promotionnelle ou vente au déballage ;
- le solde ;
- la liquidation ;
- la clause de non-concurrence.

Article 31 : La vente promotionnelle ou vente au déballage est destinée à faire connaître ou découvrir un produit par une campagne publicitaire en l'offrant à un prix ou à des conditions avantageux. Elle ne doit pas dépasser une certaine période, généralement un mois.

Article 32 : Le solde concerne tout procédé de vente de marchandises neuves, faite au détail, accompagnée ou précédée de publicité présentant l'opération comme ayant un caractère réellement ou apparemment occasionnel ou exceptionnel, destinée uniquement à écouler de façon accélérée les marchandises concernées.

Article 33 : La liquidation concerne tout procédé de vente de marchandises dont le motif se rapporte à l'écoulement rapide à la suite d'une décision de cesser le commerce, d'en modifier les structures ou les conditions d'exploitation, que la décision soit volontaire ou forcée (faillite, changement de gérance, changement d'activité).

Article 34 : La clause de non-concurrence est une clause selon laquelle, l'une des parties s'engage à ne pas exercer d'activité qui puisse faire concurrence à l'autre partie ou à des tiers, soit pendant la durée des relations contractuelles, soit après leur expiration.

La clause de non-concurrence n'est légitime que si elle précise le contenu d'une obligation légale. Elle est réputée non écrite lorsqu'elle porte atteinte à la liberté économique.

Article 35 : Sont interdits :

- les ventes à primes ;
- la vente à perte ;
- le refus de vente ;
- les conditions discriminatoires.

Article 36 : Est considérée comme vente à primes, toute vente de produits ou toute prestation de service ou toute offre, proposition de vente de produits ou de prestation de services, effectuée par des producteurs, commerçants grossistes ou détaillants :

- comportant une distribution de coupon-primes, de timbres-primes, bons, tickets, vignettes ou autres titres donnant droit à une prime dont la remise ou la prestation est différée par rapport à la vente ou à la prestation de service réalisée ;
- donnant droit à une prime consistant en produits ou en prestations de services différents de ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation de service réalisée.

Article 37 : Sont également considérées comme primes au sens de l'article 36 ci-dessus :

- tout produit et/ou toute prestation de service différent de ceux faisant l'objet de la vente ou de la prestation de service, attribués ou susceptibles d'être obtenus, immédiatement ou d'une manière différée, chez le vendeur ou chez un autre fournisseur soit à titre gratuit, soit à des conditions de prix ou de vente présentées explicitement ou implicitement comme un avantage, quelles que soient la forme ou les modalités suivant lesquelles l'attribution de cet objet ou de cette prestation est effectuée, lors même que l'option serait laissée au bénéficiaire d'obtenir une remise en espèces ;
- tout produit ou toute prestation de service attribué aux participants à une opération présentée sous forme de concours, de jeu ou sous toute autre dénomination, lorsque, d'une part, la participation à l'opération ou l'octroi de bonification de points est subordonné à une ou plusieurs transactions et que d'autre part, la facilité des questions permet normalement au plus grand nombre de participants de trouver la solution.

Article 38 : L'interdiction des ventes à primes ne s'applique pas :

- à la distribution de menus objets de faible valeur, marqués d'une manière indélébile et apparente, conçus spécialement pour la publicité ;
- à la prestation de service après-vente attribuée gratuitement à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de service dès lors que celle-ci est dépourvue de valeur marchande et est de celles qui ne font pas ordinairement l'objet d'un contrat à titre onéreux.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux cas qui auront fait l'objet d'une dérogation accordée par arrêté du Ministre chargé de la Concurrence. En tout état de cause, cette dérogation est limitée dans le temps et peut être donnée notamment en fonction de la nouveauté du produit ou du service, de l'exclusivité consécutive à un brevet d'invention, à une licence d'exploitation ou au dépôt d'un modèle ou à une campagne publicitaire de lancement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus :

- à la distribution d'échantillons provenant de la production du fabricant ou du transformateur du produit vendu, sous réserve qu'ils soient offerts dans des conditions de quantité ou de mesures strictement indispensables pour apprécier la qualité du produit ;
- aux escomptes ou remises en espèces qui sont admis et accordés soit au moment de la vente ou de la prestation, soit de manière différée selon un système cumulatif avec emploi éventuel de coupons, timbres ou autres titres analogues.

Les coupons, timbres ou autres titres analogues doivent porter l'indication de leur valeur et de leur date limite de remboursement, ainsi

que les noms et adresses des producteurs ou commerçants qui les ont remis. A défaut, ces renseignements doivent figurer sur le carnet, la carte ou le support quel qu'il soit, destiné à la conservation de ces titres.

Article 39 : Est considérée comme vente à perte, la vente de tout produit en l'état, à un prix inférieur à son coût d'achat effectif, majoré des taxes et du prix du transport, dans le but de faire pression sur un concurrent ou de l'éliminer.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article ne sont pas applicables :

- aux produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide ;
- aux ventes volontaires ou forcées, motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ;
- aux produits dont la vente présente un caractère saisonnier marqué, pendant la période terminale de la saison des ventes et dans l'intervalle compris entre deux saisons de ventes ;
- aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;
- aux produits dont le réapprovisionnement s'est effectué ou pourrait s'effectuer en baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ou par la valeur de réapprovisionnement.

Article 40 : Le refus de vente est le fait pour tout producteur, commerçant ou artisan de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans des conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestations de services, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal et qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi.

Le refus de vente se justifie dans les cas suivants :

- l'indisponibilité matérielle ou juridique du produit ;
- la quantité demandée est anormale au regard des besoins de l'acheteur ou de la capacité de production du fournisseur ;
- la demande est manifestement contraire aux modalités habituelles de livraison du vendeur par exemple en ce qui concerne le conditionnement, les horaires de livraison, les modalités de paiement ;
- le demandeur tente d'imposer son prix ;
- le demandeur pratique systématiquement le prix d'appel sur les produits du fournisseur ;
- le demandeur est de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'il a l'intention de nuire au fournisseur ;
- le demandeur ne présente pas de garanties suffisantes de solvabilité ;
- la loi réserve la commercialisation du produit à des personnes déterminées ;

- le demandeur n'est pas jugé qualifié par le fournisseur ;
- les motifs d'ordre politique, de sécurité, de santé ou de morale publique.

L'appréciation des motifs politiques relève de la compétence de l'Etat.

Article 41 : Les conditions discriminatoires sont le fait pour tout commerçant, industriel, artisan, prestataire de service de pratiquer des prix ou des conditions de vente discriminatoires à l'endroit d'acheteurs concurrents et qui ne sont pas justifiés par des différences correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service.

TITRE VI: DE LA CONSTATATION ET DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

Article 42 : Les infractions aux dispositions de la présente loi ainsi que celles définies dans ses textes d'application sont constatées au moyen de procès-verbaux établis par :

- les agents de la Direction Nationale et des Directions Départementales chargées du Commerce et de la Consommation, munis de leur commission ;
- tous autres fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques spécialement mandatés par le Ministre Chargé du Commerce et de la Consommation.

Elles peuvent également être constatées par les Officiers de Police Judiciaire.

Article 43 : Les agents de la Direction Nationale et des Directions Départementales chargées du Commerce et de la Consommation ont spécialement pour mission, sous l'autorité du Ministre chargé du Commerce, de faire des contrôles, recherches et enquêtes jugés utiles en vue de décourager toutes pratiques visant à porter préjudice au consommateur.

Article 44 : Les infractions aux dispositions de la présente loi, exception faite de celles des articles 26 à 29, peuvent faire l'objet, selon leur gravité, d'avertissement, de transaction pécuniaire ou de poursuite judiciaire.

Les infractions aux dispositions des articles 26 à 29 sont passibles de transaction pécuniaire et/ou de poursuite judiciaire.

Article 45 : Le Directeur National ou les Directeurs Départementaux chargés du Commerce et de la Consommation peuvent transiger avec les personnes poursuivies pour infraction.

Article 46 : En cas de poursuite judiciaire, le parquet compétent, saisi par le Directeur National ou les Directeurs Départementaux chargés du Commerce et de la Consommation, doit aviser ceux-ci de la suite réservée au dossier dans les quinze (15) jours ouvrables de sa réception.

Article 47 : En cas de saisine par tiers, le parquet compétent informe immédiatement le Directeur National ou le Directeur Départemental chargé du Commerce et de la Consommation concerné afin que celui-ci donne dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, un avis sur les infractions présumées.

Article 48 : En cas de saisie, les procès-verbaux doivent mentionner saisie réelle ou fictive des biens ayant fait l'objet de l'infraction ainsi que des instruments, véhicules ou moyens de transport ayant servi à commettre celle-ci.

La saisie réelle donne lieu à gardiennage sur place ou en tout autre lieu désigné par les agents du contrôle.

La saisie fictive donne lieu à estimation de la valeur des marchandises et des moyens ayant servi à commettre l'infraction et laisse la faculté au contrevenant de verser leur contrepartie monétaire ou de les représenter immédiatement.

Article 49 : En cas de saisie de produits périssables ou si les nécessités économiques l'exigent, ceux-ci sont vendus, après autorisation préalable du juge territorialement compétent. Le montant de leur vente est consigné entre les mains d'un comptable public ou du comptable chargé de la tenue de la Caisse Intermédiaire des Recettes au niveau de la Direction concernée.

Article 50 Le délai de prescription des infractions prévues par la présente loi est de trois (03) ans.

TITRE VII : DES PEINES

Article 51 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont punies d'une amende allant de cent mille (100.000) F CFA au moins à dix millions (10.000.000) de F CFA au plus, sans préjudice des peines privatives de liberté de trois (3) mois à cinq (5) ans.

Article 52 : La peine applicable est portée au double en cas de récidive.

Sont réputés en état de récidive ceux qui, dans un délai de deux (02) ans, se seraient rendus coupables d'infraction de même nature que la première.

TITRE VIII : DU CONSEIL NATIONAL DE LA CONSOMMATION

Article 53: Il est créé un organe consultatif dénommé Conseil National de la Consommation.

Le Conseil National de la Consommation est chargé de conseiller le Gouvernement sur toute question relative aux intérêts et à la protection des consommateurs.

Article 54 : La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil National de la Consommation sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Commerce et de la Consommation.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55 : Un décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des Ministres chargés du Commerce et des Finances, précisera la clé de répartition du produit des pénalités prévues aux dispositions de la présente loi.

Article 56 : Des textes réglementaires déterminent les modalités d'application de la présente loi.

Article 57 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Porto - Nono, le
Fait à Cotonou, le ~~juin~~ 2005

~~Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement~~

Le PT/AN

Kolawolé A. IDJI

Mathieu KEREKOU

~~Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de la Promotion de l'Emploi~~

~~Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme~~

Massiyatou LATOUNDJI LAURIANO

Dorothe SOSSA

~~Le Ministre des Finances et de l'Economie~~

SEHLIN Cosme

Article 54 : La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil National de la Consommation sont fixées par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Commerce et de la Consommation.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55 : Un décret pris en conseil des Ministres, sur proposition des Ministres chargés du Commerce et des Finances, précisera la clé de répartition du produit des pénalités prévues aux dispositions de la présente loi ;

Article 56 : Des textes réglementaires déterminent les modalités d'application de la présente loi.

Article 57 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI.-



**AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME
SUR LE PROJET DE LOI PORTANT
PROTECTION DU CONSOMMATEUR AU
BENIN**

N° 006-c/PCS/DC/CAB/SP

CONFIDENTIEL

Par lettre n°219-C/PR/CAB/SP du 22 juin 2004, enregistrée au secrétariat particulier du Président de la Cour suprême le même jour, sous le numéro 036-c, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du gouvernement, a saisi la Cour suprême d'une demande d'avis motivé sur le projet de loi portant protection du consommateur en République du Bénin, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990 et de l'article 2 alinéas 4 et 5 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990.

Le présent projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs d'où il ressort que la libéralisation du secteur économique, bien qu'étant un facteur propice au développement économique, comporte des conséquences néfastes sur le bien-être des consommateurs en raison des mauvaises pratiques de certains opérateurs économiques.

Du constat fait, il résulte que la majorité des consommateurs ne bénéficie pas des avantages de cette libéralisation économique du fait de la concurrence déloyale et surtout de la présence, sur le marché et dans les magasins, de nombreux produits impropres à la consommation. Etant donné que le consommateur est un acteur du développement économique et social, il mérite protection. Le présent projet de loi qui s'inscrit dans ce cadre tend à la protection du consommateur contre les pratiques commerciales abusives et illicites.

Présidence de la République
CONFIDENTIEL
Courrier Arrivée le 06/05/05
Enregistré S/N° 1459-c

L'examen dudit projet de loi appelle les observations ci-après :

I – ANCRAGE CONSTITUTIONNEL

Le titre VII du projet de loi soumis à l'examen de la Cour prévoit des incriminations en matière de violation des droits des consommateurs. Il prévoit en outre, des amendes allant de 100.000 francs à 10.000.000 de francs qui sont en l'espèce des sanctions pénales se rapportant à ces incriminations. Il s'agit là des matières prévues à l'article 98 alinéa 1^{er}, 4^{ème} tiret de la Constitution du 11 décembre 1990 qui dispose : « Sont du domaine de la loi, les règles concernant :

.....
La détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ».

Par ailleurs, l'article 1^{er} du projet de loi définit le consommateur de biens et services comme étant « la personne physique ou morale qui achète ou offre d'acheter des biens ou services pour des raisons autres que la revente, ou qui bénéficie en tant qu'utilisatrice finale, d'un droit personnel ou réel sur des biens ou services quelle que soit la nature publique ou privée, individuelle ou collective, des personnes ayant produit, facilité la fourniture ou la transmission de ce droit ».

Le présent projet de loi, à travers cette disposition, confère des droits réels, notamment un droit de propriété dont bénéficie le consommateur.

De même, le projet de loi met à la charge des fabricants, des vendeurs ou prestataires de services des obligations civiles et commerciales, toutes choses qui s'inscrivent dans l'optique de l'article 98 alinéa 2, 4^{ème} tiret de la Constitution qui dispose :

« la loi détermine les principes fondamentaux

.....
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ».

Il résulte de tout ce qui précède que la prise du présent projet de texte sous forme législative entre dans le cadre des matières et domaines prévus aux alinéas 1^{er}, 4^{ème} tiret et 2, 4^{ème} tiret précités de l'article 98 de la Constitution.

II – OBSERVATIONS DE FOND

Article 3, 3^{ème} ligne :

La conjonction de coordination « et » qui relie « la santé » à « la pharmacie » fait penser qu'il existe nécessairement un lien entre ces deux domaines. Etant donné que ce lien n'est pas toujours évident, il est préférable de mettre une virgule entre ces mots pour faire ressortir distinctement les deux domaines.

Article 5 :

1^{er} tiret :

Au titre des mentions devant figurer sur tout contrat de vente ou de prestation de service, il est prévu les noms du fournisseur et du courtier.

Etant donné que le courtier n'intervient pas nécessairement dans tous les contrats de vente ou de prestation de service, il conviendrait de nuancer l'énumération en ajoutant à la fin du 1^{er} tiret l'expression « le cas échéant ».

Article 6 :

4^{ème} ligne :

L'acompte suppose le versement d'une certaine somme d'argent. Aussi faudrait-il supprimer l'expression « à titre » car en la maintenant il va falloir préciser la somme versée ou à verser.

Dernière ligne :

La caution est la personne qui s'engage à garantir l'exécution d'un contrat par l'une des parties au profit de l'autre, tandis que le cautionnement est le dépôt de fonds ou de valeurs destinés à garantir une créance. En l'espèce, c'est plutôt le mot « cautionnement » qui convient.

Compte tenu des remarques ci-dessus, l'article 6 reformulé serait :

« Avant l'expiration du délai prévu au dernier tiret de l'article 5 ci-dessus, si le consommateur use de la faculté de renonciation, le vendeur ou le prestataire de service ne peut exiger ou obtenir de lui, un engagement ou une contrepartie quelconque, notamment le versement d'acompte ou d'arrhes, le paiement comptant ou le versement d'un cautionnement ».

Article 12, 2^{ème} tiret :

Tous les produits n'étant pas périssables, la date de péremption ne serait indiquée que si cela est nécessaire. Il conviendrait donc de nuancer les dispositions de ce tiret en les reformulant comme suit :

« - lui fournissant et en lui expliquant, outre les informations relatives à la publicité des prix, le mode d'emploi et, s'il y a lieu, la date de péremption du produit ».

Article 23 :

Etant donné qu'il existe toute une réglementation sur les jeux de hasard, il serait indiqué de renvoyer la présente disposition à la loi qui organise les jeux de hasard. Pour plus de précision, l'article 23 pourrait être complété et rédigé de la manière suivante :

« Sont considérées comme loteries commerciales et comme telles interdites, **sauf dispositions spéciales relatives aux jeux de hasard** et autorisation par décret pris en conseil des ministres, toutes opérations offertes au public, sous quelque forme que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du hasard ».

Titre V

Le titre V est formulé comme suit : **DES PRATIQUES COMMERCIALES INTERDITES ET REGLEMENTEES.**

Ce titre, tel que formulé, donne l'impression que les pratiques commerciales dont il est question sont à la fois interdites et réglementées.

Or, il s'agit en réalité de deux idées différentes : certaines pratiques sont réglementées et d'autres interdites. Pour faire ressortir convenablement cette idée, il convient de reformuler ci-après le titre V, en tenant compte des sujets abordés dans chacun des deux articles : **DES PRATIQUES COMMERCIALES REGLEMENTEES ET DES PRATIQUES COMMERCIALES INTERDITES**

Article 30 :

Le dernier tiret de l'article 30 prévoit les clauses abusives comme faisant parties des pratiques commerciales réglementées. Cette disposition est en contradiction avec l'article 10 qui interdit toute clause abusive.

Si l'objectif est de considérer les clauses abusives comme interdites, il conviendrait alors de renvoyer le dernier tiret de l'article 30 à l'article 31 réservé aux pratiques interdites.

Par ailleurs, pour permettre une bonne lisibilité du texte, il serait indiqué de définir les différentes sortes de ventes énumérées dans ce titre V, même si elles étaient définies ailleurs dans un autre texte.

Article 32 :

Pour la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, l'article 32 habilite uniquement les agents de la direction nationale, des directions départementales et tous autres agents de l'Etat et des collectivités publiques spécialement mandatés par le ministre chargé du commerce. Cette mesure paraît restrictive en ce qu'elle exclut les agents des Forces de Sécurité Publique qui sont généralement chargés de la constatation des infractions.

Les dispositions de l'article 32 ne sont pas de nature à assurer efficacement la répression des infractions en la matière, car ces agents habilités ne peuvent pour l'instant assurer cette mission sur toute l'étendue du territoire. C'est pourquoi il est plus judicieux d'impliquer également les agents de police judiciaire en reformulant l'article comme suit :

« Les infractions aux dispositions de la présente loi ainsi que celles définies dans ses textes d'application sont constatées au moyen de procès-verbaux établis par :

- les agents de la direction nationale et des directions départementales chargés du commerce et de la concurrence munis de leur commission ;
- tous autres fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques spécialement mandatés par le ministre chargé du commerce ou de la consommation .

Elles peuvent également être constatées par les officiers de police judiciaire ».

Article 34 :

Il est écrit dans cet article que « les infractions peuvent faire l'objet, selon leur gravité, d'avertissement, de transaction pécuniaire ou de poursuite judiciaire » sans autre précision. Or, à partir de l'article 26, le projet de loi pose un certain nombre d'interdictions à propos desquelles les articles 40 et 41 énoncent des répressions par voie d'amende. Une telle globalisation des infractions à l'article 34 ne facilite pas l'application des sanctions. Il serait donc convenable que soient indiqués les faits précis incriminés et les sanctions qui y correspondent.

Article 39 :

La procédure de vente des produits saisis n'est pas indiquée dans la présente disposition. Pour une légalité dans la vente des produits saisis, il conviendrait de requérir l'autorisation préalable du juge territorialement compétent, comme il est généralement procédé dans les autres cas de vente de produits saisis. Faire figurer par conséquent cette disposition dans le présent texte.

Article 40 :

Il est prévu à cet article des peines « allant de cent mille (100.000) au moins à dix millions (10.000.000) de francs **sans préjudice des sanctions pénales** ».

Les peines d'amende étant considérées comme des sanctions pénales, il n'est pas convenable, après les avoir prévues, de mettre encore « **sans préjudice des sanctions pénales** ». Si l'objectif est de prévoir aussi des peines d'emprisonnement, le présent texte gagnerait à les indiquer clairement.

Article 41 :

Juridiquement la première phrase de cette disposition n'est pas utile. Reformuler donc l'article comme suit :

« La peine applicable est portée au double en cas de récidive.

Sont réputés en état de récidive ceux qui, dans un délai de deux (02) ans, se seraient rendus coupables d'infraction de même nature que la première ».

Article 44 :

Il est prévu dans cette disposition un délai de prescription de 3 ans. Ce délai relevant du domaine de la poursuite, il est plus indiqué de renvoyer cet article au titre VI consacré à la constatation et à la poursuite des infractions.

III – OBSERVATIONS DE FORME

Titre Premier

Au lieu de : « DES DEFINITIONS.... »,

Ecrire : « DES DEFINITIONS..... ».

Article 2 :

2^{ème} tiret :

Au lieu de : « - les biens intermédiaires qui regroupent les biens utilisés comme intrant dans la fabrication... »,

Ecrire : « - les biens intermédiaires qui regroupent les biens utilisés comme entrant dans la fabrication... ».

2^{ème} alinéa :

Il est écrit à l'alinéa 2 : « Sont également concernés par les dispositions ci-dessus de l'article 2, tous autres biens et services déclarés tels par la loi ».

Dans cet alinéa, il est fait renvoi à l'article 2 alors que cet alinéa est partie intégrante de l'article 2. Supprimer donc le groupe de mots : «...par les dispositions ci-dessus de l'article 2 » qui paraît superfétatoire.

3^{ème} alinéa :

Pour les mêmes raisons qu'à l'alinéa 2, supprimer le groupe de mots « par lesdites dispositions ».

Article 5, 4^{ème} tiret :

Mettre une virgule après « du contrat ».

Article 6 :1^{ère} ligne :

L'énumération des mentions devant figurer sur tout contrat de vente ou de prestation de service étant faite sous forme de tiret à l'article 5, il vaut mieux mettre « tiret » au lieu de « alinéa ».

3^{ème} ligne in fine :

Mettre une virgule après « une contrepartie quelconque ».

Article 9 :

Il est écrit dans cet article que : « Toute publicité, quels qu'en soient les auteurs, les procédés utilisés et les termes employés, comportant une annonce de réduction de prix, doit apporter aux consommateurs des informations sur l'importance de la réduction en valeur absolue, les biens ou service ou catégories de biens concernés, les modalités suivant lesquelles sont consentis les avantages annoncés, notamment la période pendant laquelle le produit ou service est offert à prix réduit et la référence de l'acte d'autorisation ».

Pour éviter toute équivoque, il convient de préciser l'auteur de l'acte d'autorisation qui, en l'espèce, doit être en principe le ministre chargé du commerce.

L'article reformulé serait :

« Toute publicité, quels qu'en soient les auteurs, les procédés utilisés et les termes employés, comportant une annonce de réduction de prix, doit apporter aux consommateurs des informations sur l'importance de la réduction en valeur absolue, les biens ou services ou catégories de biens ou de services concernés, les modalités suivant lesquelles sont consentis les avantages annoncés, notamment la période pendant laquelle le produit ou le service est offert à prix réduit et la référence de l'acte ayant autorisé la réduction de prix qui doit être délivré par le ministre chargé du commerce ».

Article 10, alinéa 3, 1^{er} tiret :

Au lieu de : « - impose l'acceptation par le consommateur de prix modifiant celui accepté au moment de la signature du contrat »,

Ecrire : « - impose l'acceptation par le consommateur du prix modifiant celui accepté au moment de la signature du contrat ».

Article 11, alinéa 2, 2^{ème} ligne :

Au lieu de : « ...l'apposition sur le produit d'un poinçon ou autre signe similaire... »,

Ecrire : « ... l'apposition sur le produit d'un poinçon ou d'un autre signe similaire... ».

Article 12, 1^{ère} ligne :

Supprimer la virgule après « avant » et la mettre après « service ».

Article 13, alinéa 2, 1^{ère} ligne :

Mettre une virgule après « Il est » et une autre après « en outre ».

Article 14 :

Ecrire les initiales des mots « Ministre » et « Commerce » en lettres minuscules et harmoniser dans tout le texte.

Article 23 :

Ecrire les initiales des mots « Conseil » et « Ministres » en lettres minuscules et harmoniser dans tout le texte.

Article 24 :

Pour respecter la syntaxe,

au lieu de : « ...informer le consommateur d'une part sur le prix, ...et d'autre part des modalités... »,

écrire à la 4^{ème} ligne in fine : « ...informer le consommateur d'une part sur le prix,...et d'autre part sur les modalités... » et mettre un « s » à « voie » à la dernière ligne.

Article 27, 1^{er} tiret in fine :

Mettre deux points après « notamment ».

Article 32 :2^{ème} ligne :**Au lieu de :** «... Constatés... »,**écrire :** «... constatées ...».1^{er} et 2^{ème} tirets :

Au niveau de ces deux tirets, il est tantôt mis « direction ...chargée du commerce et de la consommation, tantôt « ministre chargé du commerce ou de la consommation. La précision s'impose en ce qui concerne la conjonction de coordination à utiliser.

Article 37, 3^{ème} ligne in fine :**Ecrire :** quinze en chiffre et le mettre entre parenthèses.**Article 38 alinéa 3, dernière ligne :****Au lieu de :** « contre partie »,**Ecrire :** « **contrepartie** ».**Article 40 :**

Ajouter « F CFA » à « 100 000 »

Article 43 :

Ecrire les initiales des mots « Conseil » et « Ministres ... » avec des lettres minuscules.

Harmoniser dans tout le texte.

Articles 46 et 47 :

Pour une meilleure formulation, on pourrait reprendre les dispositions de ces deux articles comme suit :

Article 46 :

« Des textes réglementaires déterminent les modalités d'application de la présente loi ».

Article 47 :

« La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat ».

Autres observations

La protection du consommateur passe aussi par l'acceptation par les vendeurs des monnaies ayant cours légal. Le présent projet de texte doit prendre en compte cette préoccupation et prévoir des sanctions à l'encontre de ceux qui refusent de prendre, en contrepartie de leur prestation, une monnaie sous prétexte qu'elle est altérée.

Il convient d'actualiser les noms des ministres co-signataires du présent texte.

CONCLUSION

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, le présent projet de loi peut être soumis par le Gouvernement à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Fait à Cotonou, le -6 MAI 2005

Pour l'Assemblée Plénière,
Le Président de la Cour Suprême



Saliou ABOUDOU